

Trois-Rivières, le 17 octobre 2024

De Sarno, Steven 8633 Rue De Tilly Laval (Québec) H7A 3L7

À l'attention de Steven De Sarno

OBJET: RAPPEL

Dossier nº 3071743-1000

Bonjour,

Selon les informations recueillies à l'occasion de nos activités de surveillance, nous avons constaté que certaines dispositions des lois et des règlements sous la responsabilité de l'Office pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre. Nous avons tenté, sans succès, de joindre un représentant de votre entreprise afin d'en discuter.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Patrick Sikosek Inspecteur de conformité législative et réglementaire 8198203694 poste 6656 Patrick.Sikosek@opc.gouv.qc.ca

P.j. Libellé des articles pertinents.

Libellé des articles pertinents Extraits :

Loi sur la protection du consommateur

256.

Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommis jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

À titre informatif :

Loi sur la protection du consommateur

16.

L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

254.

Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommis jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.

257.

Le commerçant doit, à tout moment, n'avoir qu'un seul compte en fidéicommis dans une banque à charte, une coopérative de services financiers, une société de fiducie autorisée ou une autre institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) à recevoir des dépôts, pour y garder les sommes d'argent visées aux articles 254 à 256.

Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'endroit où ce compte en fidéicommis est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

308.

Le président peut exempter de l'application des articles 254 à 257 un commerçant qui lui transmet un cautionnement dont la forme, les modalités et le montant sont prescrits par règlement.

Le président peut refuser l'exemption pour un motif prévu à l'article 325, 326 ou 327, compte tenu des adaptations nécessaires.

Office de la protection du consommateur

Obligations liées au compte en fidéicommis

Commerçants visés1	
Compte en fidéicommis2	2
Demande d'exemption	}

Commerçants visés

Les articles 254 et 256 de la Loi sur la protection du consommateur obligent certains commerçants à déposer dans un compte en fidéicommis les sommes perçues des consommateurs. Il s'agit précisément du commerçant qui :

- perçoit une somme d'argent d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat. Les commerçants qui exigent un paiement partiel pour faire une mise de côté ou une réservation, alors qu'aucun contrat n'est encore signé, sont notamment concernés.
- reçoit une somme d'argent alors que son obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après la conclusion du contrat. C'est souvent le cas des commerçants de meubles ou de piscines.

Si le commerçant est une personne morale (une compagnie, par exemple), tout administrateur est aussi responsable des sommes qui doivent être déposées dans le compte en fidéicommis.

D'autres dispositions de la Loi prévoient l'obligation de déposer dans un compte en fidéicommis les sommes perçues des consommateurs, entre autres en matière de commerce itinérant, de service de règlement de dettes et de garanties supplémentaires pour autos ou motos. Ces règles additionnelles ne sont toutefois pas détaillées dans ce document.





Manquements aux obligations

Le commerçant qui omet de fournir les renseignements liés à l'ouverture du compte ou de déposer les sommes dans un compte en fidéicommis tel que le prévoit la Loi commet une infraction pénale.

L'amende qui peut lui être imposée est au maximum de :

- 6 000 \$, dans le cas d'une personne physique;
- 40 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Le cas échéant, les administrateurs du commerçant sont tenus aux mêmes obligations; un manquement peut entraîner une amende maximale de 6 000 \$ par administrateur.

Dans le cas où le commerçant est titulaire d'un permis, ce dernier peut lui être retiré ou suspendu.

Le consommateur ayant fait affaire avec le commerçant pourrait également s'adresser aux tribunaux.

Demande d'exemption

Les commerçants obligés de déposer les sommes perçues des consommateurs dans un compte en fidéicommis en vertu des articles 254 et 256 de la Loi peuvent en être exemptés. Pour ce faire, ils doivent demander une telle exemption au président l'Office de la protection du consommateur. Cette exemption peut être renouvelée tous les 2 ans.

Pour l'obtenir, le commerçant doit notamment :

- présenter sa demande sur le formulaire prescrit et disponible au opc.gouv.gc.ca/commercant/permis-certificat/exemption-fideicommis;
- payer les droits requis;
- fournir le cautionnement applicable. Il assure une protection aux consommateurs dans le cas où le commerçant ne pourrait pas remplir ses obligations. Ce cautionnement serait utilisé pour indemniser un consommateur qui aurait remis au commerçant une somme d'argent, par exemple:
 - avant la conclusion d'un contrat;
 - > pour des biens à être reçus 2 mois après la conclusion du contrat.

Mise en garde

En tout temps, une loi ou un règlement dont l'Office est chargé d'assurer l'application a préséance sur les informations contenues dans ce document.

